

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF541

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 18**Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa, l'exonération est réduite de moitié lorsque la baisse de chiffre d'affaires subie par ces employeurs est inférieure à 60 % sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I, sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filière vitivinicole a été particulièrement impactée par la crise sanitaire. Avec la fermeture des CHR, elle a perdu au moins 1,5 milliards de chiffres d'affaires. A l'inverse de nombreux secteurs, les entreprises vitivinicoles n'ont pas eu recours dans leur très grande majorité au chômage partiel et ont continué à rémunérer leurs salariés pour continuer l'entretien de la vigne en prévision de la récolte à venir. Il faut ajouter à cela le conflit entre l'Europe et les USA sur l'aéronautique, dont la filière vitivinicole est une victime collatérale. Les vins français sont taxés à 25% depuis octobre 2019 à leur entrée sur le sol américain, leur 1^{er} marché à l'export. L'enchaînement de ces crises a des répercussions sur l'ensemble des marchés viticoles. Toutes les exploitations sont frappées sans exception, du vigneron vendeur de bouteilles à la coopérative, en passant par les vignerons vendeurs de raisins et les négociants.

Les mesures d'exonérations prévues par l'article 18 du texte sont trop restrictives et ne permettront pas de soulager la grande majorité des entreprises vitivinicoles face à la crise.

Il convient donc d'en élargir le périmètre. C'est ce que propose cet amendement en permettant aux secteurs dépendants du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel de bénéficier d'une exonération de 100 % lorsque la perte de chiffres d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 est supérieure à 60%, une exonération de 50 % dans le cas contraire.